

COMMUNE DE GRIGNON**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020**

Le vingt-cinq mai deux mille vingt à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de GRIGNON, dûment convoqué s'est assemblé à la salle polyvalente de la commune, sous la présidence de Monsieur François RIEU, Maire, en session ordinaire.

L'organisation de ce conseil a lieu, à titre exceptionnel à la salle polyvalente pour raisons sanitaires liées au coronavirus ; ce changement de salle a été porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Savoie conformément à l'article 9 de la l'ordonnance N° 2020-552 du 13 mai 2020.

Étaient présent(e)s: (par ordre alphabétique des noms) : Annette BELLANGER -Thierry BINET – Lina BLANC-Natacha BLANC-GONNET ; Corinne BUSALB- André CARRABIN- Florence CHATELIER- Michel CREMONE -Pascal DUMONT- Virginie GARDET- Marino PASQUALON-Maryline POINTET-François RIEU- Olivier RUFFIER- David TORDJMANN *formant la majorité des membres en exercice.*

Étaient excusés : Stéphanie GRAFF (Pouvoir à Thierry BINET) - Rémi FERRONT- Valérie MATHE- Stéphanie MARTIN.

Secrétaire de séance : David TORDJMANN

Date de convocation : le 18 mai 2020

Nombre de Conseillers en exercice : 19 (dix-neuf)

Présents : 15

Votants : 16

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures.

Monsieur David TORDJMANN a été désigné en qualité de secrétaire de séance, en application de l'article L.2121-15 du CGCT ;

L'ordre du jour est ensuite projeté en diaporama.

1- **DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT.**

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire une partie des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT.

Après avoir pris connaissance des délégations possibles à attribuer au Maire et listées à l'article L.2122-22 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité ;

➤ **POUR LA DUREE DU PRESENT MANDAT, DE CONFIER A MONSIEUR LE MAIRE LES DELEGATIONS SUIVANTES :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au

profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

La délégation du maire sera limitée à la fixation de l'évolution annuelle, après soumission aux commissions compétentes, de tous les droits précités, leur création demeurant de la compétence du conseil municipal.

3° De procéder, dans la limite du montant inscrit au Budget Primitif et aux décisions modificatives de l'année budgétaire en cours, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris au réaménagement de la dette en cours (faculté de passer d'un taux variable à un taux fixe, faculté de modifier l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts, faculté de modifier la périodicité et la profil du remboursement du prêt en procédant à des remboursements anticipés, possibilité de rembourser la durée du prêt) ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Par rapport aux emprunts, la délégation du maire s'exercera dans les conditions suivantes :

Pour réaliser tout investissement

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; Cette délégation sera limitée aux marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 €.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, étant précisé que la délégation s'applique, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile etc...), tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction, pour toutes les actions destinées

à préserver ou garantir les intérêts de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 € ;

20° D'exercer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code, sous la condition de soumettre la ou les proposition(s) à la commission compétente sur le sujet.

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

23° De demander à tout organisme financeur (État, d'autres collectivités territoriales, ou autres partenaires institutionnels), l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

24° De procéder, lorsque les crédits sont inscrits au Budget primitif et aux décisions modificatives de l'année en cours, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

27° De signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la commune, énumérés tels que suit :

- Conventions de stage.
- Conventions de mutualisation avec les communes et les EPCI pour les prestations de service, des mises à disposition de personnel ou de matériel.
- Conventions d'adhésion et de renouvellement d'adhésion de la commune aux associations en lien avec ses domaines de compétence.
- Conventions en tous domaines n'engageant pas les dépenses de la commune.
- Conventions de groupement de commande.

APPROBATION	
En exercice	19
Présents	15
Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstentions	0

2- DETERMINATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES NON OBLIGATOIRES.

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que les Conseils municipaux peuvent créer en leur sein des Commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du Conseil municipal, et qui seront en charge d'instruire les affaires soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Considérant que la compétence revient au Conseil municipal de déterminer le nombre et la composition des Commissions municipales non obligatoires.

Considérant que le Maire est Président de droit des Commissions créées.

Considérant que dans les Communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes Commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT alinéa 3, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Article 1 : DECIDE à l'unanimité de créer six Commissions pour la durée du mandat, à savoir :

- 1- Commission Finances ;
- 2- Commission Personnel ;
- 3- Commission Travaux ;
- 4- Commission Urbanisme ;
- 5- Commission Ecoles-Jeunesse et Conseil Municipal des Jeunes ;
- 6- Commission Vie locale.

(Sécurité, environnement, sport, associations, social, communication, culture)

Article 2 : DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Article 3 : PROCEDE à l'élection des membres des six commissions, selon le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemble communale, le Maire étant Président de droit des Commissions municipales, comme suit :

Composition arrêtée à l'unanimité de la COMMISSION FINANCES	
Président de Droit	Monsieur le Maire, François RIEU, rapporteur.
Membres de la Commission Elu(e)s <i>(Dans l'ordre alphabétique des noms)</i>	Ensemble du Conseil Municipal
Composition arrêtée à l'unanimité de la COMMISSION PERSONNEL	
Président de Droit	Monsieur le Maire, François RIEU.
Membres de la Commission Elu(e)s <i>(Dans l'ordre alphabétique des noms)</i>	Madame Annette BELLANGER 2 ^{ème} adjointe - Rapporteur. Monsieur Thierry BINET- Madame Lina BLANC- Monsieur Pascal DUMONT-Monsieur Rémi FERRONT - Madame Stéphanie MARTIN- Monsieur Marino PASQUALON.
Composition arrêtée à l'unanimité de la COMMISSION TRAVAUX	
Président de Droit	Monsieur le Maire, François RIEU.
Membres de la Commission Elu(e)s <i>(Dans l'ordre alphabétique des noms)</i>	Monsieur Pascal DUMONT, 1 ^{er} adjoint, Rapporteur Madame Lina BLANC-Monsieur André CARRABIN-Monsieur Michel CREMONE- Madame Valérie MATHE -Madame Stéphanie MARTIN - Monsieur Marino PASQUALON.

Composition arrêtée à l'unanimité de la COMMISSION URBANISME	
Président de Droit	Monsieur le Maire, François RIEU.
Membres de la Commission Elu(e)s <i>(Dans l'ordre alphabétique des noms)</i>	Monsieur Olivier RUFFIER 5 ^{ème} Adjoint, rapporteur. Madame Lina BLANC- Madame Natacha BLANC-GONNET- Monsieur André CARRABIN- Monsieur Rémi FERRONT- Madame Maryline POINTET.
Composition arrêtée à l'unanimité de la COMMISSION ECOLES-JEUNESSE-CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES	
Président de Droit	Monsieur le Maire, François RIEU.
Membres de la Commission Elu(e)s <i>(Dans l'ordre alphabétique des noms)</i>	Madame Virginie GARDET, 4 ^{ème} adjointe, rapporteur Madame Corinne BUSALB- Madame Florence CHATELIER.
Composition arrêtée à l'unanimité de la COMMISSION VIE LOCALE (Sécurité, environnement, associations, social, communication, culture)	
Président de Droit	Monsieur le Maire, François RIEU.
Membres de la Commission Elu(e)s <i>(Dans l'ordre alphabétique des noms)</i>	Madame Lina BLANC, 3 ^{ème} Adjointe et rapporteur. Madame Natacha BLANC-GONNET- Monsieur Thierry BINET- Madame Valérie MATHE- Monsieur Marino PASQUALON- Madame Maryline POINTET- Monsieur David TORDJMANN.

APPROBATION	
En exercice	19
Présents	15
Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstentions	0

3- DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS.

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts.

Considérant qu'il est institué dans chaque Commune une Commission Communale des Impôts directs.

Considérant que cette Commission, qui se réunit en général une fois par an, assiste les services fiscaux dans la détermination des valeurs locatives foncières des locaux d'habitation, servant de base aux impôts directs locaux.

Considérant que dans les communes de plus de 2000 habitants, cette Commission est composée de 16 commissaires (8 titulaires et 8 suppléants), nommés par le Directeur Départemental des Finances publiques parmi une liste de contribuables établie en nombre double par le Conseil municipal.

Considérant qu'un commissaire doit être domicilié en dehors de la Commune, et lorsque le territoire comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

Considérant que rien ne s'impose à ce que des Conseillers municipaux et agents de la Commune qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 1615 du Code Général des Impôts soient désignés Commissaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **DECIDE à l'unanimité,**

- **DE PRESENTER LA LISTE DES MEMBRES** de la Commission Communale des impôts directs de la Commune de Grignon comme suit :

Président de droit : Monsieur François RIEU, Maire.

TITRE	NOM	PRENOM	CP VILLE	EN QUALITE DE	TITULAIRES OU SUPPLEANTS	
Monsieur	RUFFIER	Olivier	73200 GRIGNON		titulaire	1
Madame	GARDET	Virginie	73200 GRIGNON		titulaire	2
Madame	BLANC	Lina	73200 GRIGNON		titulaire	3
Monsieur	CREMONE	Michel	73200 GRIGNON		titulaire	4
Madame	RECORDON	Nicole	73200 GRIGNON		titulaire	5
Madame	DUCHINI	Françoise	73200 GRIGNON		titulaire	6
Monsieur	DUMONT	Pascal	73200 GRIGNON	Propriétaire forestier	titulaire	7
Monsieur	GUEBEY	André	91410 DOURDAN	Extérieur Commune	titulaire	8
Madame	FUMEY	Françoise	73200 GRIGNON		titulaire	9
Madame	MARCHAND	Françoise	73200 GRIGNON		titulaire	10
Madame	BELLANGER	Annette	73200 GRIGNON		titulaire	11
Monsieur	ROCIPON	Denis	73200 GRIGNON		titulaire	12
Monsieur	MARGUERIE	Jean-Pierre	73200 GRIGNON		titulaire	13
Madame	FIEVET	Françoise	73200 GRIGNON		titulaire	14
Monsieur	GIOUX	Pierre François	73200 GRIGNON	Propriétaire forestier	titulaire	15
Monsieur	PEPIN	Christian	73460 SAINT-VITAL	Extérieur Commune	titulaire	16

Monsieur	CARRABIN	André	73200 GRIGNON		suppléant	1
Monsieur	DUCHINI	Pierre	73200 GRIGNON		suppléant	2
Monsieur	RECORDON	Gérard	73200 GRIGNON		suppléant	3
Monsieur	BLANC-GONNET	Natacha	73200 GRIGNON		suppléant	4
Monsieur	BINET	Thierry	73200 GRIGNON		suppléant	5
Madame	BUSALB	Corinne	73200 GRIGNON		suppléant	6
Monsieur	PAVIOL	Franck	73200 GRIGNON	Propriétaire forestier	suppléant	7
Madame	CREMONE	Ginette	73 260 PUSSY-LA LECHERE	Extérieur Commune	suppléant	8
Monsieur	FUMEY	Bernard	73200 GRIGNON		suppléant	9
Madame	CHATELIER	Florence	73200 GRIGNON		suppléant	10
Madame	GRAFF	Séverine	73200 GRIGNON		suppléant	11
Madame	PETRIZELLI	Mauricette	73200 GRIGNON		suppléant	12
Madame	ROSSETTO	Valérie	73200 GRIGNON		suppléant	13
Monsieur	FOURNY	Jean-Frédéric	73200 GRIGNON		suppléant	14
Monsieur	BOUZON	Francis	73200 GRIGNON	Propriétaire forestier	suppléant	15
Monsieur	MARRILLET	Laurent	73200 MONTHION	Extérieur Commune	suppléant	16

- **DE PRENDRE ACTE** que le Directeur Départemental des Finances publiques désignera dans la liste susmentionnée les 8 commissaires titulaires et les 8 commissaires suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs de la Commune de Grignon.

APPROBATION	
En exercice	19
Présents	15
Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstentions	0

4- **DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.**

Vu les articles L.2121-21 alinéa 3, L.1414-2 et L.1411-5, D1411-3, D1411-4 et D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que les dispositions de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code.

Considérant que l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités territoriales, prévoit que la Commission d'Appel d'Offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, Président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du Conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Considérant qu'en application de l'article D1411-4 alinéa 1 du CGCT, les listes présentées au scrutin peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires.

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT alinéa 3, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **DECIDE à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres de la CAO, en application de l'article L.2121-21 du CGCT alinéa 3.
- **PROCEDE**, au scrutin de liste et à la **représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants, le Maire étant Président de droit.**

- **Election des trois membres titulaires :**

Une seule liste portée par Monsieur Pascal DUMONT présente ;

- 1- Monsieur Pascal DUMONT,
- 2- Monsieur André CARRABIN
- 3- Madame Virginie GARDET

comme membres titulaires.

Résultats du vote :

Nombre de votants = 16 (seize)

Suffrages exprimés = 16 (seize)

La liste 1 portée par Monsieur Pascal DUMONT obtient 16 voix.

La liste 1 portée par Monsieur Pascal DUMONT obtient 3 sièges.

Sont ainsi déclarés élus, Monsieur Pascal DUMONT – Monsieur André CARRABIN- Madame VIRGINIE GARDET, Membres titulaires.

- **Election des trois membres suppléants :**

Une seule liste portée par Madame Lina BLANC

- 1- Madame Lina BLANC
- 2- Monsieur Olivier RUFFIER
- 3- Monsieur Marino PASQUALON

comme membres suppléants.

Résultats du vote :

Nombre de votants = 16 (seize)

Suffrages exprimés = 16 (seize)

Ainsi répartis :

La liste 1 portée par Madame Lina BLANC obtient 16 voix

La liste 1 portée par Madame Lina BLANC obtient 3 sièges.

Sont ainsi déclarés élus, Madame Lina BLANC-Monsieur Olivier RUFFIER- Monsieur Marino PASQUALON.

PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS

En conséquence sont déclarés Elus,

Membres titulaires: Monsieur Pascal DUMONT – Monsieur André CARRABIN- Madame VIRGINIE GARDET

Membres suppléants: Madame Lina BLANC-Monsieur Olivier RUFFIER- Monsieur Marino PASQUALON.

POUR FAIRE PARTIE, AVEC MONSIEUR LE MAIRE, PRESIDENT, DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT DE LA COMMUNE DE GRIGNON.

- **PRECISE** que les membres suppléants remplacent indifféremment chaque titulaire dans l'ordre de la liste établie.

5- DESIGNATION DE REFERENTS DANS LES AUTRES ORGANISMES EXTERIEURS.

Vu l'article L.2121-21 du CGCT.

Considérant qu'il convient pour le Conseil municipal d'élire ses référents dans les autres organismes extérieurs.

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT alinéa 3, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **DECIDE** à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des référents de la Commune de Grignon dans les autres organismes extérieurs au titre de l'article L.2121-21 du CGCT.
- **PROCEDE** à la désignation à main levée et à l'unanimité des référents de la Commune de Grignon dans les autres organismes suivants, comme suit :

Nom de l'organisme	Objet social	Références juridiques	Titulaire
Association des Communes forestières de Savoie	Etude et défense de tous les intérêts de la propriété forestière en général et plus particulièrement entre autres ; la participation à l'élaboration et au suivi de la politique forestière au niveau départemental et la représentation des communes forestières auprès de toutes instances départementales, régionales, nationales et européennes qui touchent les intérêts des communes forestières ; l'animation du réseau des Chartes Forestières de Territoire ; la recherche des voies et des moyens pour assurer la conservation, la protection, l'aménagement, l'amélioration, la reconstitution des forêts etc.	-----	Titulaire : Monsieur Pascal DUMONT Suppléant : Monsieur Michel CREMONE
Association Amicale du personnel de Grignon	Renforcer le lien social au sein du personnel, améliorer les conditions matérielles et morales d'existence des agents et de leur famille, d'organiser des loisirs, activités sportives, culturelles et autres à destination de ses adhérents, agents actifs et retraités au 1er janvier de chaque année.	Délibération 2018.12.12.08 et sa convention annexée	Madame Annette BELLANGER
Correspondant défense	Mission d'information et de sensibilisation des administrés de la commune aux questions de défense, interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la Région. Exemples : rôle d'information au parcours citoyenneté qui comprend l'enseignement de défense à l'école, le recensement et la journée de défense et de citoyenneté, rôle d'information sur les activités de défense (volontariat, préparation militaires, réserve militaire), devoir de mémoire, de reconnaissance et de solidarité. (Expositions, conférences, visites et cérémonies)	Circulaires du 21 octobre 2001, 18 février 2002, 16 juillet 2003 et 27 janvier 2004 du Secrétaire d'Etat à la défense.	Monsieur Pascal DUMONT

APPROBATION	
En exercice	19
Présents	15
Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstentions	0

6- ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS.

*Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la Fonction publique,
Vu la circulaire NOR/INTB1407194N du 24 mars 2014,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints, nombre d'adjoints fixé par délibération n°2020.05.25.1830_01.*

Considérant que la Commune compte 2 157 habitants. (*Population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2020-Source INSEE*)

Considérant que pour une Commune de 1000 à 3499 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique. **Considérant** la volonté de Monsieur le Maire de la Commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité.

Considérant que pour une Commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Considérant que les Conseillers municipaux titulaires d'une délégation peuvent percevoir une indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire et adjoints.

Considérant que pour les Conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction, le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des Adjoints, des Conseillers municipaux et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Considérant que la circulaire du 24 mars 2014 stipule qu'à titre exceptionnel dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux d'indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des Elus. Cette date d'entrée en fonction ne saurait être antérieure à la date de leur désignation pour les Maires et les Adjoints, soit en l'espèce le 25.05.2020 et à la date d'installation du nouveau conseil pour les Conseillers municipaux, soit en l'espèce le 25.05.2020

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE à 16 voix pour** :

- **DE DETERMINER LES TAUX DES INDEMNITES COMME SUIV** : le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux avec et sans délégation est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :
- Maire : 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - Adjoints : 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - Conseiller(e)s municipal(e) délégué(e)s : 6 % l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - Conseiller(e)s municipal(e)s sans délégation : 1.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Soit :

Fonctions	Bénéficiaire	Montant Maximum autorisé en % de l'IB 1027	Montant Maximum mensuel BRUT autorisé	Montant proposé en % de l'IB 1027	Montant BRUT mensuel attendu
Maire	Monsieur RIEU François	51,6	2 007,00	33	1283,50
1ère Adjoint	Monsieur DUMONT Pascal	19,8	770,00	9	350,05
2ème Adjoint	Madame BELLANGER Annette	19,8	770,00	9	350,05
3ème Adjoint	Madame BLANC Lina	19,8	770,00	9	350,05
4ème Adjoint	Madame GARDET Virginie	19,8	770,00	9	350,05
5ème Adjoint	Monsieur RUFFIER Olivier	19,8	770,00	9	350,05
Conseiller délégué	Madame BUSALB Corinne	enveloppe Maire et Adjoint		6	233,36
Conseiller délégué	Monsieur BINET Thierry	enveloppe Maire et Adjoint		6	233,36
Conseiller délégué	Monsieur TORDJMAN David	enveloppe Maire et Adjoint		6	233,36
Conseiller délégué	Monsieur CREMONE Michel	enveloppe Maire et Adjoint		6	233,36
Conseiller délégué	Monsieur CARRABIN André	enveloppe Maire et Adjoint		6	233,36
Conseiller délégué	Monsieur PASQUALON Marino	enveloppe Maire et Adjoint		6	233,36
Conseiller municipal	Madame CHATELIER Florence	6% + enveloppe Maire et Adjoint		1,5	58,34
Conseiller municipal	Madame POINTET Maryline	6% + enveloppe Maire et Adjoint		1,5	58,34
Conseiller municipal	Madame BLANC-GONNET Natacha	6% + enveloppe Maire et Adjoint		1,5	58,34
Conseiller municipal	Madame GRAFF Séverine	6% + enveloppe Maire et Adjoint		1,5	58,34
Conseiller municipal	Madame MATHÉ Valérie	6% + enveloppe Maire et Adjoint		1,5	58,34
Conseiller municipal	Monsieur FERRONT Rémi	6% + enveloppe Maire et Adjoint		1,5	58,34
Conseiller municipal	Madame MARTIN Stéphanie	6% + enveloppe Maire et Adjoint		1,5	58,34
Total		150,6	5857,00	124,5	4842,30

Rappel valeur IB 1027 depuis le 1er janvier 2019 - 3 889,40 €

- **DE PRENDRE ACTE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.
- **DE PRENDRE ACTE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif-budget principal-Dépenses de de Fonctionnement de chaque année.
- **DE PRENDRE ACTE** que les indemnités de fonctions des Elu(e)s seront versées à compter la date suivante :
 - Conseillers Municipaux sans délégation : les indemnités seront versées mensuellement à compter du 25/05/2020.
 - Maire, Adjoint et Conseiller(e)s délégué(e)s : les indemnités seront versées mensuellement à compter du 25/05/2020.

APPROBATION	
En exercice	19
Présents	15
Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstentions	0

7- ADHESION AU SERVICE DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a signé une convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2017 avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie par délibération du 30 janvier 2017.

Cette convention permet d'assister les collectivités sur les conditions d'appréciation des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité au travail dans la fonction publique territoriale qui sont, sous réserve des dispositions du décret N° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles définies dans la partie 4 du Code du Travail et par les décrets pris pour son application.

Cette convention permet également à l'autorité territoriale de proposer toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et d'une manière générale la prévention des risques professionnels.

Il indique que la convention arrivant à expiration le 31 décembre 2019, il convient de procéder à son renouvellement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels susvisé,

- **APPROUVE** le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention susvisé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels susvisée avec effet au 1^{er} janvier 2020,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020.

APPROBATION	
En exercice	19
Présents	15
Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstentions	0

8- MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE.

Monsieur le Maire expose que l'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation : Soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;

- Soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;
- Ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2021 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'avis du comité technique du Cdg73 du 23 janvier 2020,

VU la délibération du Cdg73 en date du 29 janvier 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SOUHAITE S'ENGAGER** dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».
- **MANDATE** le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

- **S'ENGAGE** à communiquer au Centre de gestion de la Savoie les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.
- **PREND ACTE** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie par délibération et après convention avec le Cdg73, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le Cdg73.

APPROBATION	
En exercice	19
Présents	15
Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstentions	0

9- MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE EN VUE DE LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR LA COUVERTURE DU RISQUE STATUTAIRE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'actuel contrat « groupe » souscrit pour la couverture du risque statutaire de la collectivité arrive à son terme le 31 décembre 2020.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale propose aux communes adhérentes de lui confier un mandat pour relancer une consultation et obtenir les meilleurs taux.

Ainsi, Monsieur le Maire expose :

- Que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune de GRIGNON des charges financières, par nature imprévisibles,
- Que pour se prémunir contre les risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire à compter du 1^{er} janvier 2021 un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande contre les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant ou pas de la CNRACL (maladie, accident de service, maternité...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrat assurance groupe ». Le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, grâce à la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés par chaque employeur public.
- Que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat résultant de cette procédure, qui fera l'objet d'une délibération ultérieure, il convient de demander au Centre de Gestion de mener cette procédure de consultation pour le compte de la commune de GRIGNON.
- Que si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la FPT les conditions financières obtenues ne conviennent pas à la commune de GRIGNON, elle aura la faculté de ne pas adhérer au contrat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

VU la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT, notamment son article 26,

VU le décret N°86-552 du 14 mars 1986 pris pour application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les CDG pour le compte des collectivités locales et des établissements publics territoriaux,

VU la délibération du conseil d'administration du CDG73 en date du 29 janvier 2020 relative au projet de souscription d'un contrat d'assurance « groupe » pour la couverture du risque statutaire,

- **DONNE MANDAT** au centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour son propre compte, la procédure de marché nécessaire à la souscription

d'un contrat d'assurance « groupe » susceptible de la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie les statistiques relatives aux caractéristiques quantitatives et qualitatives des agents territoriaux de la commune de GRIGNON, nécessaires à l'élaboration du cahier des charges de la consultation.
- **INDIQUE QUE** 16 agents CNRACL sont employés par la commune de GRIGNON au 31 décembre 2019. Cet effectif conditionnera le rattachement de la commune à une des tranches du marché public conduit par le CDG73.

APPROBATION	
En exercice	19
Présents	15
Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstentions	0

10- TRANSFERT DE CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE EN ECLAIRAGE PUBLIC AU SDES- SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SDES.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre de l'opération désignée ci-après et génératrice de Certificats d'Economies d'Energie (CEE) au fait de la réalisation de travaux d'éclairage public visant à la performance énergétique de ce patrimoine, la valorisation économique de ces certificats soit transférée au SDES et assurée par ses soins.

L'opération susmentionnée, située sur divers secteurs porte le numéro de dossier 2019-88.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- **ACCEPTÉ** de transférer au SDES l'intégralité des CEE générés par l'opération susvisée ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante de transfert des CEE concernés.

APPROBATION	
En exercice	19
Présents	15
Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstentions	0

11- RECRUTEMENT POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (ARTICLE 3-1 2° LOI DU 26 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FPT.

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 2°.

CONSIDERANT qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services techniques pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 31 août 2020 ;

CONSIDERANT qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-1 2°alinéa de la loi N° 84-53 précitée.

Monsieur le Maire propose de créer au maximum deux emplois non permanents à temps complet (un emploi crée pour le mois de juillet 2020 et un emploi crée pour le mois d'août 2020) dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade.
Les candidats devront justifier du permis de conduire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 31 août 2020 ;
- **DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 012 pour les articles concernés.

APPROBATION	
En exercice	19
Présents	15
Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstentions	0

12- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu la délibération n°20191112-14 prise par le Conseil municipal réuni le 17 décembre 2019 modifiant le tableau des effectifs communaux.

Vu l'avis favorable de la commission du personnel du 24 janvier 2020,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En conséquence, il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant le départ à la retraite au 1^{er} mars d'un agent du service technique titulaire du grade de technicien principal de 2^{ème} classe ;

Considérant la fin de contrat emploi aidé d'un agent du service technique au 30 avril 2020 ;

Considérant la nécessité de pérenniser cet emploi aidé par la création d'un emploi de technicien territorial ;

Il est proposé de supprimer au 1^{er} juin 2020 :

- 1 emploi de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet

Et de créer au 1^{er} juin 2020 :

- 1 emploi de technicien à temps complet.

Madame Annette BELLANGER propose à l'assemblée d'adopter en conséquence le tableau des emplois comme suit :

AGENTS A TEMPS COMPLET			
GRADE	EFFECTIF VOTE	EFFECTIF POURVU	Durée hebdomadaire de Service
ATSEM principale de 1ère classe	1	0	35
Technicien	1	1	35
Agent de maîtrise	1	1	35
Adjoint technique Principal de 1ère classe	4	1	35
		1	35
		1	35
		1	35
Adjoint technique	1	0	35
Attaché	1	1	35
Rédacteur	1	0	35
Adjoint administratif Principal de 1ère classe	1	1	35
Adjoint administratif Principal de 2ème classe	3	3	35
			35
			35
AGENTS A TEMPS NON COMPLET			
GRADE	EFFECTIF	EFFECTIF POURVU	Durée hebdomadaire de Service
Adjoint technique	1	1	28
	1	1	12.5
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	1	28
Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1	28
Adjoint Administratif	1	1	28
Adjoint du Patrimoine	1	1	11.5

Equivalent temps plein :	17.9	14.9
--------------------------	------	------

APPROBATION	
En exercice	19
Présents	15
Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstentions	0

13- DEMANDE DE SUBVENTION DETR -FSIL SANITAIRES DE LA BASE DE LOISIRS.

Monsieur le Maire rappelle que le droit à l'assainissement est constitué d'un ensemble de droits et d'obligations à charge des pouvoirs publics en rapport avec l'hygiène, les toilettes, la collecte, l'évacuation et l'élimination des eaux usées.

L'objectif est de répondre aux obligations de santé publique et de salubrité. Le droit français reconnaît l'existence d'un droit individuel d'accès à des toilettes.

L'installation de toilettes sur le domaine public n'est pas une obligation. Toutefois, il y a une forte attente vis-à-vis de ce type d'équipement sur la commune de Grignon et notamment à proximité d'espaces publics très fréquentés.

Aussi, il est proposé de créer des toilettes publiques avec nettoyage automatique accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) sur le grand parking communal proche de la base de loisirs et des secteurs de promenade des rives de l'Isère.

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES :

- Fourniture et pose d'un sanitaire	55 200.00 € HT
- Raccordement Réseaux	8 398.00 € HT
- Maçonnerie	3 492.80 € HT
- Total dépense HT	67 090.80 € HT
- TVA sur dépenses	13 418.16 € HT

TOTAL DEPENSES : **80 508.96 € TTC**

RECETTES :

➤ Subvention DETR attendue 39 % :	26 165.41 € HT
➤ Subvention DSIL attendues 39 % :	26 165.41 € HT
➤ Autofinancement communal dont TVA :	28 178.14 € TTC
TOTAL TTC :	80 508.96 € TTC

Ouï cet exposé, après en avoir pris connaissance ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à l'unanimité ;**

- **D'APPROUVER** le projet « Création de toilettes publiques accessibles aux PMR – Rue des Glières »
- **D'APPROUVER** le coût prévisionnel des travaux pour un montant de **67 090.80 € HT**.
- **D'APPROUVER** le plan de financement faisant apparaître les participations financières de l'Etat au titre de la DETR et de la DSIL et l'autofinancement.
- **DE DEMANDER** à l'Etat dans le cadre de la DETR, une subvention de **26 165.41 € HT** et dans le cadre de la DSIL, une subvention de **26 165.41 € HT** pour la réalisation de cette opération.
- **DE PRENDRE ACTE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune.
- **DE SOLLICITER** une dérogation pour la réalisation de ces travaux avant l'obtention des subventions.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

APPROBATION	
En exercice	19
Présents	15
Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstentions	0

14- DEMANDE DE SUBVENTION FDEC-AMENAGEMENT DE LA MAIRIE.

Avec l'épidémie actuelle Covid-19, la commune envisage la sécurisation du secrétariat de la Mairie. L'objectif est de limiter la circulation du public dans les couloirs de la Mairie et de centraliser l'accueil du public à l'entrée du public.

Les moyens mis en œuvre sont la pose de plexis, la création d'un bureau afin que le maire et les adjoints puisse recevoir les administrés sans que le public ne se déplace pas dans les couloirs de la Mairie afin de limiter le risque de contamination des agents, élus et public.

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES :

- Création d'un bureau	3 512.37 € HT
- Pose de plexis glass Accueil	610.00 € HT
- Total dépense HT	4 122.37 € HT
- TVA sur dépenses	824.47 € HT

TOTAL DEPENSES : **4 946.84 € TTC**

RECETTES :

➤ Subventions FDEC attendues 39 % :	1 607.72 € HT
➤ Autofinancement communal dont TVA :	3 339.12 € TTC
TOTAL TTC. :	4 946.84 € TTC

Ouï cet exposé, après en avoir pris connaissance ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à l'unanimité ;**

- **D'APPROUVER** le projet « Réaménagement et sécurisation de l'accueil de la Mairie ».
- **D'APPROUVER** le coût prévisionnel des travaux pour un montant de **4 122.37 € HT**.
- **D'APPROUVER** le plan de financement faisant apparaître les participations financières du Conseil Départemental au titre du FDEC, et l'autofinancement.
- **DE DEMANDER** au Conseil départemental dans le cadre du FDEC, une subvention de **1 607.72 € HT** pour la réalisation de cette opération.
- **DE PRENDRE ACTE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune.
- **DE SOLLICITER** une dérogation pour la réalisation de ces travaux avant l'obtention de la subvention.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

APPROBATION	
En exercice	19
Présents	15
Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstentions	0

15- QUESTIONS DIVERSES.

Néant

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h30

Compte-rendu rédigé le 29 mai 2020 à GRIGNON

Le Maire,

Monsieur François RIEU



Le Secrétaire de Séance,

Monsieur David TORDJMANN

